



Association SSIAP 3- 31

Règlement Intérieur

Article 1 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de création de l'association et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du bureau de l'association.

Article 2 : Champs d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association y compris à tous les membres de droit sans exclusion.

Article 3 : Procédure d'adhésion

Chaque candidat adhérent doit remplir une demande d'adhésion et l'adresser au Bureau de l'association, accompagnée d'un chèque de règlement représentant le montant de la cotisation valable pour l'exercice en cours.

L'acceptation de l'adhésion est donnée par le Bureau. La décision est alors prise conformément aux règles de vote énoncées dans les statuts (art 5).

Article 4 : Organisation et fonctionnement du Bureau

4.1- Répartition des fonctions entre les membres du Bureau

Les tâches se répartissent en principe de la façon suivante :

- ✓ **Le Président** : représente l'association et, outre ses fonctions statutaires, doit se consacrer à la recherche et au maintien des membres dans l'association, à la mise en contact des membres et plus généralement à toutes actions visant à l'objet de l'association.
- ✓ **Les Vice-présidents** : agissant en coordination étroite avec le Président assurent le même type de tâches.
- ✓ **Le Secrétaire** : assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux, comptes- rendu, courriers, organisation des événements, assure la traçabilité et l'archivage.

- ✓ Le Trésorier : assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de l'association et prépare tous justificatifs des entrées, des dépenses qui pourraient lui être réclamés non seulement en vertu de la loi ou des statuts mais également par tous membres qui en feraient la demande expresse.

Cette répartition des tâches entre les membres du Bureau n'exclut pas une assistance mutuelle des membres entre eux afin de faire face à des surcharges, indisponibilités ou difficultés temporaires.

4.2 Frais et dépenses engagés par les membres du Bureau

Sauf mission particulière précise d'un ou plusieurs de ses membres expressément décidés par le Bureau, il n'est pas prévu de remboursement des frais entraînés par la participation aux réunions diverses exigées par la vie courante de l'association. Chaque membre assume seul les dépenses qu'il engage pour lui-même.

Les dépenses engagées par les membres du Bureau pour le fonctionnement administratif de l'association, courriers, photocopies, télécommunications sont remboursés par l'association.

Les membres du Bureau sont tenus de s'entraider afin de répartir autant que faire se peut les dépenses et la charge de travail afférentes à l'administration de l'association.

4.3- Tenue des registres et fichiers

Les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont rédigés, diffusés et archivés par le Secrétaire.

La comptabilité est tenue, diffusée le cas échéant, et archivée par le Trésorier. L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice sera du 13 août 2010 au 31 août 2011.

Le fichier des membres est tenu et archivé par le Secrétaire, diffusé au Bureau.

4.4 - Règles de correspondance de l'association :

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier sont autorisés à signer seuls la correspondance administrative de l'association dans la mesure où elle est non seulement conforme aux statuts mais correspond aux tâches définies par le règlement intérieur.

La lecture du courrier privé est seulement réservée aux membres du bureau et il doit être transmis au Président et aux Vice-présidents qui désignent une personne, membre de l'association, apte à répondre à chaque lettre. La réponse doit être présentée au Président et aux Vice-présidents et consignée dans un registre de gestion du courrier.

Article 5 - Règles générales de diffusion de l'information :

En dehors de l'information interne à l'association accessible à chacun des membres et pouvant faire l'objet d'une procédure de diffusion spécifique, il existe une information courante de la vie de l'association concernant en premier chef le Bureau, tel que notamment la collecte des demandes d'adhésion, pour laquelle les modalités de diffusion suivantes sont retenues :

Toute information concernant l'association recueillie par l'un des membres du bureau, doit être communiquée aux autres membres du bureau, de préférence dans un bref délai ou au plus tard lors de la prochaine réunion.

Toute information nécessitant une réaction rapide de l'association doit être transmise immédiatement à l'ensemble des membres du Bureau.

Article 6 : Mandats et comptes bancaires

Le Trésorier ou le Président, en complément des dispositions déjà prévues aux statuts, ont le pouvoir de signer seul les dépenses entrant dans le cadre des dépenses de fonctionnement de l'association.

Article 7 : Cotisation et Adhésion

Le montant de l'adhésion est révisé chaque année par le bureau pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Une cotisation est demandée par personne physique adhérente

L'adhésion est proposée aux personnes correspondant aux critères définis dans le statut de l'association.

Les membres actifs de l'association pourront bénéficier de réduction du montant de certaines activités proposées par l'association.

En cas de manquement grave à l'esprit de l'association (art 8), le bureau pourra voter, conformément aux règles énoncées dans les statuts, l'exclusion d'un membre. En cas d'exclusion, la cotisation ne sera pas remboursée.

Article 8 : Election et remplacement des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale par les membres actifs de l'association à la majorité relative.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Parrainage

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes parmi les représentants membres de l'association, non élus au bureau

Article 10 : Délégation

En cas de nécessité, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vices présidents a charge par eux de rendre compte des actions menées en son absence.

Article 11 : Réunion du bureau

Le bureau est réuni chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, soit à l'initiative du Président, soit sur proposition motivée de l'un de ses membres. La convocation est adressée au moins 10 jours avant. Un membre du bureau absent à trois reprises ne pourra plus faire partie du bureau.

Article 12 : les ressources de l'association sont :

-
- Les cotisations de ses membres
- Le produit des manifestations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales
- Les dons
- Les produits de rétributions perçus pour services rendus
- Le revenu de ses biens

Article 13 : validation

Après son adoption par l'assemblée générale, le présent règlement sera transmis à la préfecture du département.

Il sera ensuite remis obligatoirement à chaque personne sollicitant son adhésion.

Toulouse le 15 mars 2023

Pour le bureau

Le Président, et Vice-présidents

le secrétaire